



VERS LES DROITS DE L'HOMME DE L'I.A.

L'intelligence artificielle est là. Il lui faut désormais un cadre juridique.

“

LE PARLEMENT EUROPÉEN S'EST EN EFFET SAISI DE LA QUESTION. LES DÉPUTÉS EUROPÉENS VIENNENT DE REMETTRE UN RAPPORT INTITULÉ « RÈGLES DE DROIT CIVIL SUR LA ROBOTIQUE » DANS LEQUEL ILS ENVISAGENT LA MISE EN PLACE D'UN CADRE LÉGAL À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE. PARMI LES PROPOSITIONS FIGURE CELLE DE FAIRE DES ROBOTS DES « PERSONNES ÉLECTRONIQUES » SOUMISES AU DROIT CIVIL.

”

dépassera bientôt l'humain sur bien des aspects grâce à l'intelligence artificielle. Les robots pensent, prennent des décisions et vivent désormais à nos côtés tout comme

les algorithmes. Ils sont partout (école, usine, entreprise, domicile, etc.). La première priorité va être de mettre en place un système d'identification des robots –logiciels comme physiques – avec une forme d'état civil des personnes robots.

La seconde priorité sera de repenser la responsabilité en « biphasé asymétrique » dans laquelle le robot est, par principe, responsable à l'égard de la victime et, seulement présumé responsable lorsqu'il a fait l'objet d'une certification (sous réserve des cas de fraude).

La troisième priorité va être d'élaborer un régime d'assurance adapté car il est impensable que l'on ne puisse pas indemniser les victimes de dommages occasionnés par un robot.

Enfin, si l'on parle d'une personne robot avec une responsabilité, une assurance, en tant que personnalité juridique singulière, il faudra également intégrer le concept de dignité numérique des robots.

La dignité numérique peut se définir comme l'interdiction de porter atteinte à la dignité

LES DROITS DE L'HOMME DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

La France qui est aujourd'hui reconnue pour avoir exporté ses droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, le sera demain, pour ses droits de l'homme numériques et du cybercitoyen. Nous pouvons rêver à la création de droits de l'homme de l'intelligence artificielle qui marqueraient l'avènement d'une profonde mutation de la société ⁽¹⁾.

LA PERSONNE ROBOT

Les robots doivent pouvoir être dotés d'une personnalité juridique singulière afin d'être considérés comme des « personnes électroniques » qui, selon la députée luxembourgeoise Mady Delvaux « seraient dotées de droits et de devoirs, y compris celui de réparer des dommages causés à autrui » ⁽²⁾. Le Parlement européen s'est en effet saisi de la question. Les députés européens viennent de remettre un rapport intitulé « Règles de droit civil sur la robotique » dans lequel ils envisagent la mise en place d'un cadre légal à l'échelle européenne. Parmi les propositions figure celle de faire des robots des « personnes électroniques » soumises au droit civil.

La nécessité de doter le robot intelligent d'un statut juridique inédit se fait plus pressante. Il s'agit non seulement d'exprimer une catégorisation inédite entre les personnes (physiques ou morales) de cet être artificiel qu'est le robot, mais également de regrouper dans un cadre juridique homogène les droits communs et spéciaux applicables à cette nouvelle catégorie qui



Avec la cobotique, l'humain et le robot sont amenés à travailler de plus en plus dans le même espace.



La députée luxembourgeoise Mady Delvaux pousse à la création d'un statut de « personne électronique » pour les robots et les intelligences artificielles.



Tout robot devra avoir un bouton physique pour le stopper et pouvoir en reprendre le contrôle à tout moment.

« nommé » dans lequel seront pris en compte la conception, la conformité, la certification, la garantie et la propriété car les contrats actuels sont inapplicables à l'intelligence artificielle.

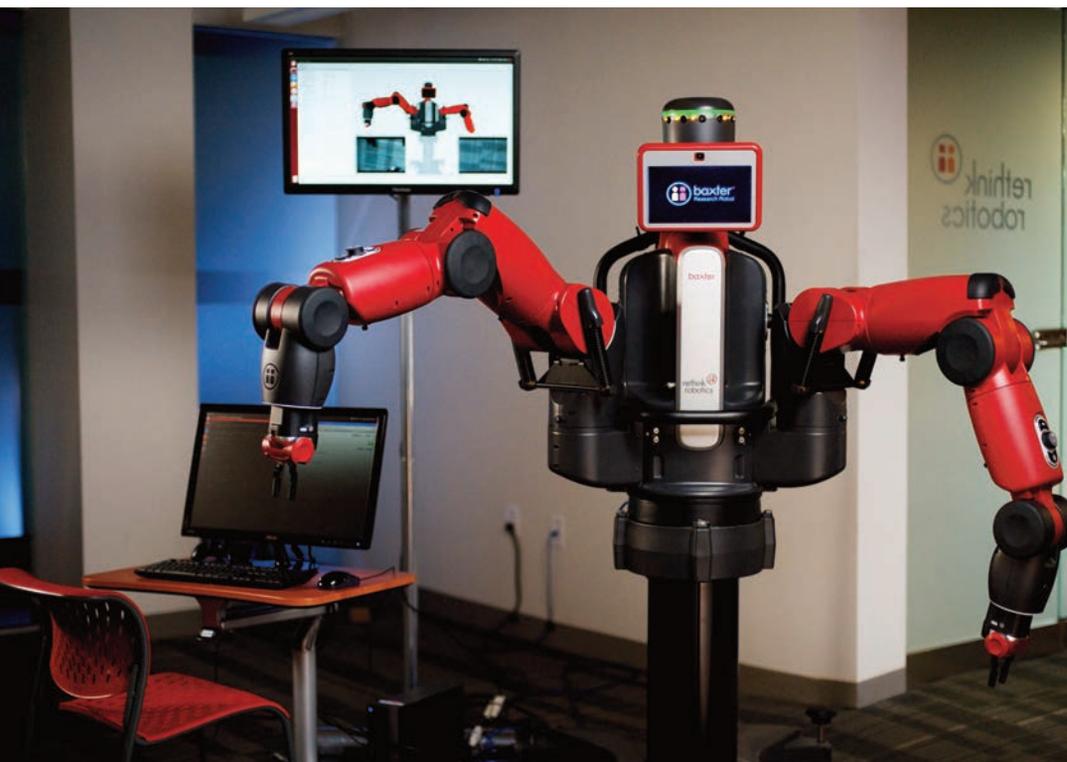
Pour cohabiter avec un robot, il faudra également assurer la traçabilité de ses actions majeures et mineures, suivant la logique des boîtes noires dans le domaine aéronautique. C'est la base indispensable à la prise en compte de toute responsabilité.

Cela ne devrait pas poser de difficulté si ce n'est qu'en traçant les actions du robot, on trace également celles de son utilisateur. Il faudra donc trouver un point d'équilibre entre la traçabilité au regard de la protection et l'anonymat au regard de la protection des données personnelles.

Enfin, les problématiques juridiques liées à l'interaction homme et robot vont dépendre en grande partie du niveau d'interactions. Tant que la coopération se limite à une assistance de type, prothèses intelligentes ou robots chirurgicaux, le recours aux dispositifs juridiques classiques demeurera opérationnel. La frontière va être délimitée par la prédominance du robot ou de l'homme, en mode réaction d'urgence ou attente de la reprise pour agir (4).

Il faudra en effet prévoir l'obligation d'un mécanisme d'arrêt d'urgence physique (bouton d'arrêt) ou logique (à partir d'un smartphone ou d'une commande vocale) pour permettre à l'homme d'avoir à tout moment, le contrôle du robot. L'autonomie du robot (mobilité et décision) commande l'exigence d'un tel mécanisme d'arrêt d'urgence afin d'éviter d'éventuels accidents.

Les droits de l'homme de l'I.A. sont une réponse aux risques que peut engendrer l'intelligence artificielle. ●



L'ensemble des robots, comme ce Baxter, en contact avec des humains, devront sauvegarder l'historique de leurs actions, tout en préservant l'intimité de son propriétaire. Un exercice qui pourrait être difficile.

humaine via l'intelligence artificielle. On ne doit pas autoriser les pratiques que permettraient l'I.A. dès lors qu'elles seraient contraires à la dignité, droit fondamental.

LA COHABITATION HOMME/ROBOT

Une fois le robot reconnu en tant que personne, il va falloir apprendre à vivre avec lui

en conjuguant homme et robot. Concrètement, il faudra poser certaines règles en tenant compte des principes éthiques posés par les lois d'Asimov (3) : un robot ne doit pas mettre en danger un humain.

La cohabitation nécessitera d'inventer de nouvelles relations contractuelles pour gérer les échanges au sein d'un contrat dit

(1) Audition publique sur l'intelligence artificielle (OPECST), Sénat 19 janvier 2017.

(2) « Règles de droit civil sur la robotique », Rapport européen adopté le 12 janvier 2017.

(3) Cf. notre article paru dans *Planète Robots* n°33 - mai-juin 2015.

(4) A. Bensoussan, J. Bensoussan, « Droit des robots », Ed. Larcier juin 2015, cf. chapitre 5.